



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.12

N° de la demande : 2014-2608
Demande : Modification à l'étiquette d'un produit : nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Herbicide Authority 480
N° d'homologation : 29012
Matières actives (m.a.) : Sulfentrazone
N° de document de l'ARLA : 2463844

Contexte

L'herbicide Authority 480 (numéro d'homologation 29012; 480 g/L sulfentrazone) est actuellement homologué comme herbicide sélectif qui s'applique sur un sol nu, à une dose s'échelonnant entre 105 et 140 g m.a./ha pour la suppression de la renouée liseron, du kochia, du chénopode blanc et de l'amarante à racine rouge dans les cultures de pois chiches, de pois des champs, de lin, de tournesol et de soja cultivées sur des sols à la texture moyenne et fine uniquement dans les provinces des Prairies.

Les documents réglementaires afférents à la sulfentrazone sont le Rapport d'évaluation ERC2010-08, le Projet de décision d'homologation PRD2011-01 et la Décision d'homologation RD2011-09.

But de la demande

La présente demande vise à modifier le profil d'emploi inscrit sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480 pour élargir sa zone géographique d'utilisation, passant d'une zone restreinte aux provinces des Prairies seulement à la totalité du reste du Canada.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

Des données suffisantes sur les résidus de sulfentrazone provenant des essais en conditions réelles sont dans le dossier afin d'étayer l'homologation nationale de l'herbicide Authority 480. Les résidus dans ou sur les cultures traitées continueront de respecter les limites maximales de

résidus en vigueur pour la sulfentrazone. On ne prévoit pas que l'exposition par le régime alimentaire au sulfentrazone augmente et cette substance ne posera pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

Des données écotoxicologiques sur la sulfentrazone et sur son devenir dans l'environnement en nombre suffisant se trouvent dans le dossier de cette substance présenté pour appuyer l'homologation nationale de l'herbicide Authority 480. L'élargissement du profil d'emploi de l'étiquette pour y inclure le traitement de cultures situées à la grandeur du Canada (c'est-à-dire le retrait de la restriction « dans les provinces des Prairies seulement ») assure une protection contre les risques environnementaux démontrés découlant de l'utilisation de la sulfentrazone. Les énoncés actuels relatifs à la protection de l'environnement et aux zones tampons sur l'étiquette du produit atténuent les risques d'ordre environnemental.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur l'efficacité, l'innocuité pour les cultures et la sécurité pour les cultures de rotation auparavant transmises dans le cadre des demandes d'homologation 2006-4414, 2010-0473, 2010-0474 et 2013-4738 incluaient les résultats de plusieurs centaines d'essais menés dans une grande gamme de types de sol avec diverses teneurs en matières organiques pendant une période de 26 ans. Les essais étaient localisés non seulement dans la région de l'Ouest du Canada et des États-Unis, mais aussi dans des régions de l'Est du continent comme, par exemple, l'Ontario, l'Ohio, la Nouvelle-Écosse, le Michigan, l'Illinois, et autres. L'efficacité et l'innocuité pour les cultures n'a pas varié en fonction de la position géographique.

En outre, la sulfentrazone est une priorité selon la Base de données sur les priorités pour les producteurs canadiens afin de lutter contre les graminées et les mauvaises herbes à feuilles larges dans un certain nombre de cultures, y compris les haricots, les petits fruits et les pois chiches communément cultivés dans l'Est du Canada.

D'après le poids de la preuve, l'élargissement du profil d'emploi inscrit sur l'étiquette de l'herbicide Authority 480 pour élargir sa zone géographique d'utilisation, passant d'une zone restreinte aux provinces des Prairies seulement à la totalité du reste du Canada a une valeur et peut être corroboré.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'examen des renseignements mis à sa disposition sur l'herbicide Authority 480 et les a jugés suffisants pour appuyer l'homologation à la grandeur du Canada de son utilisation sur les cultures énumérées sur son étiquette.

Références

Aucune.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.